
**PROJET DE RÉGULARISATION ET DE SÉCURISATION DES VOIES DE
L'ALLÉE DU MONT BLANC ET DE LA ROUTE DE RAFFORT**

NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

- 1.1. Situation géographique et contexte administratif
- 1.2. Contexte administratif
- 1.3. Les secteurs d'activités
- 1.4. La population et l'habitat

**2. LE PROJET DE RÉGULARISATION ET DE SÉCURISATION DES VOIES DE L'ALLÉE DU MONT
BLANC ET DE LA ROUTE DE RAFFORT**

- 2.1. Présentation du projet
- 2.2. Accessibilité

3. IMPACTS DU PROJET

- 3.1. Sur l'environnement et le paysage
- 3.2. Sur les exploitations agricoles
- 3.3. Vis-à-vis de la population
- 3.4. Sur les finances de la collectivité

4. URBANISME ET RISQUES NATURELS

- 4.1. Compatibilité avec le plan local d'urbanisme
- 4.2. Compatibilité avec le plan de prévention des risques naturels
- 4.3. Incidences NATURA 2000

5. OBJECTIFS ET MOTIVATIONS DU PROJET

6. EMPRISE ET PROCEDURES FONCIERES

- 6.1. Emprises foncières
- 6.2. Procédures foncières

7. CONCLUSION



F C A
FONCIER CONSEIL AMÉNAGEMENT

PRÉAMBULE

Une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code l'environnement a été déposée auprès de la DREAL le 7 octobre 2021 concernant le projet de régularisation et de sécurisation des voies de l'allée du Mont Blanc et de la route de Raffort.

Par une décision du 08 novembre 2021 (n° 2021-ARA-KKP-3410), l'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes a confirmé que le projet n'est pas soumis à étude d'impact et évaluation environnementale.

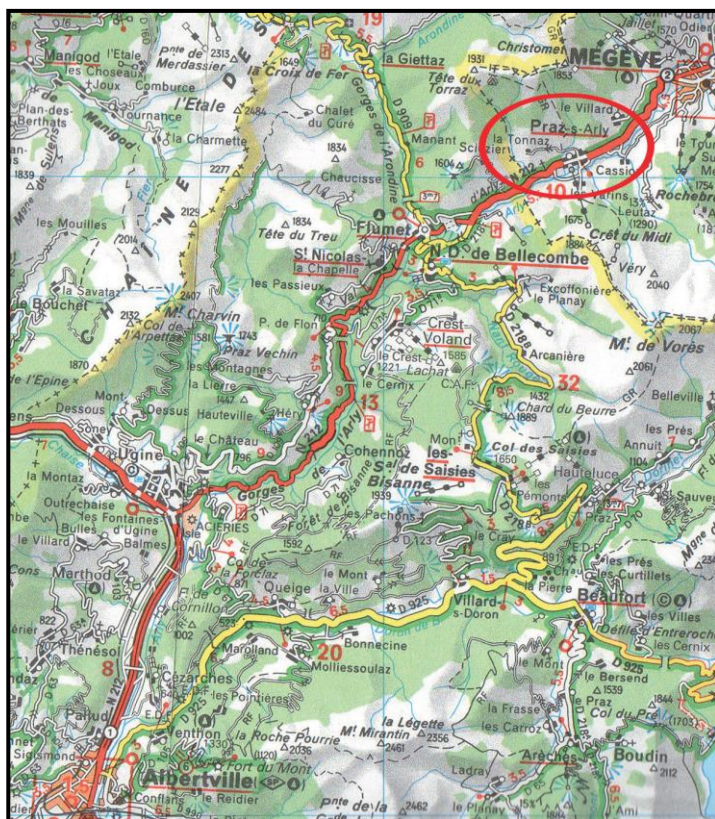
Par conséquent, le présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire est régie par le code d'expropriation.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET CONTEXTE ADMINISTRATIF

La commune de PRAZ-SUR-ARLY se situe dans la HAUTE VALLEE DE L'ARLY, à 25 km au Sud de Sallanches et à 30 km au Nord d'Albertville.

Le Val d'Arly relie le Faucigny (vallée de l'Arve) au Grésivaudan (Combe de Savoie Ugine - Albertville - Montmélian - Grenoble) par la Route Départementale 1212.



Situé entre le MASSIF DES ARAVIS à l'Ouest et celui du MONT-JOLY à l'Est, le territoire communal s'étend sur 2 260 hectares environ, entre 1 025 m et plus de 2 200 m d'altitude : il culmine à l'arête de L'AIGUILLE CROCHE (à l'extrémité Sud-Est de la commune) à 2 283m.

Le Chef-lieu s'étale de part et d'autre de la RD 1212 ; quelques hameaux sont disséminés sur les deux flancs de la vallée, alors que le domaine skiable est pour sa part concentré sur la rive gauche de l'Arly, orienté principalement Nord.

La limite communale suit approximativement le tracé suivant :

- au Sud, elle suit l'arête du MONT DE VORES A L'AIGUILLE CROCHE, jusqu'à l'aplomb du ruisseau DE CASSIOZ ;
- à l'Est, elle longe le ruisseau de CASSIOZ jusqu'à 1150 m d'altitude puis rejoint LES CHATEAUX ET TIRECORDE de manière linéaire, puis LA CROIX DE LA RIOLLON. Elle suit ensuite l'arête jusqu'au CHRISTOMET ;
- au Nord, elle longe l'arête du CHRISTOMET A LA TETE DU TORRAZ ;
- à l'Ouest, elle rejoint le lit du ruisseau du JORRAZ jusqu'à L'ARLY puis elle traverse sur le ROC DES EVETTES puis le CRET DU MIDI et suit l'arête jusqu'au MONT DE VORES.

Les communes limitrophes sont MEGEVE à l'Est ; LA GIETTAZ au Nord ; FLUMET ET NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE (Savoie) à l'Ouest et HAUTELUCE (Savoie) au Sud.

1.2 CONTEXTE ADMINISTRATIF

La commune de Praz-sur-Arly est membre de quatre structures intercommunales :

♦ La Communauté de Communes Pays du Mont Blanc qui gère entre autres, les transports scolaires et anime la politique territoriale propre au Pays du Mont Blanc.

Elle a été créée le 1er janvier 2013. Elle regroupe 10 communes : Praz-sur-Arly, Megève, Demi-Quartier, Combloux, Cordon, Sallanches, Domancy, Passy, Saint-Gervais, les Contamines-Montjoie. Il agit dans des domaines aussi variés que les transports scolaires, la collecte des déchets, la communication des informations touristiques, les aires des gens du voyage, le sport, l'action sociale, le logement...

♦ Le SITOM ou Syndicat Intercommunale de Traitement des Ordures Ménagères. Il est installé à Passy. Il s'occupe du traitement des ordures (usine d'incinération), réalise les campagnes d'information sur le tri sélectif et gère la collecte du verre.

Il regroupe 20 communes (celles des Communautés de Communes Pays du Mont-Blanc, Vallée de Chamonix et Val d'Arly).

♦ Le SIVU Megève Praz qui gère la Station d'épuration installée sur notre territoire. Ce Syndicat Intercommunal à Vocation Unique regroupe les communes de Praz-sur-Arly et de Megève. Il a pour compétence le traitement des eaux usées par la station d'épuration située à Praz, à la Rosière.

♦ Le SIVOM du Jaillet, syndicat à Vocations Multiples. Le SIVOM du Jaillet regroupe les communes de Praz-sur-Arly, Megève, Demi-Quartier et Combloux. Ces compétences sont la gestion des bâtiments de la gendarmerie de Megève et l'organisation des transports navettes ski-bus.

1.3 LES SECTEURS D'ACTIVITÉS

Véritable moteur de l'économie locale, la station a des retombées économiques directes et indirectes sur le territoire. L'activité touristique génère une activité à l'année et occupe directement près de 88 % des actifs.

Les secteurs d'activité sur la Commune de Praz-sur-Arly se répartissent comme suit :

Entreprises (sièges sociaux actifs) par secteur d'activité Au 31 décembre 2012	Nombre
Ensemble	318
Agriculture, sylviculture et pêche	24
Industrie	3
Construction	39
Commerce, transports, services divers	184
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	68

Sources : INSEE, CLAP (connaissance locale de l'appareil productif).

Outre le tourisme, l'activité économique de la commune est traditionnellement tournée vers l'agriculture. Les surfaces d'alpages représentent 570 ha soit 65% des espaces agricoles du territoire. L'élevage laitier est la principale activité agricole et permet une gestion active de l'espace et de la biodiversité (double fonction des prairies : production de foin et pâture). La commune de PRAZ-SUR-ARLY se situe au carrefour de quatre zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (Beaufort, Reblochon, Chevrotin, Abondance) et deux zones d'Identité Géographique Protégée (Emmental, Tomme de Savoie). Elle participe à la renommée de cette activité dans la vallée, celle-ci se développant en harmonie avec le tourisme.

1.4 LA POPULATION ET L'HABITAT

La commune de Praz-sur-Arly compte 1 264 habitants (recensement de l'INSEE de 2020), ce qui représente une densité moyenne de 54,60 habitants/km² :

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	640	679	767	922	1 081	1 348	1 291	1 241
Densité moyenne (hab/km²)	28,3	30,0	33,9	40,7	47,7	59,5	57,0	54,6

Source : INSEE – 2022

Caractéristique des communes touristiques, les résidences secondaires et logements occasionnels sont prépondérants et de plus en plus nombreux à Praz-sur-Arly :

	2019	%	2013	%
Ensemble	2 876	100,0	2 798	100,0
Résidences principales	596	20,7	617	22,1
Résidences secondaires et logements occasionnels	2 163	75,2	2 130	76,1
Logements vacants	117	14,1	50	1,8

Source : INSEE – 2022

De par l'existence de sa station de ski, l'habitat est assez tourné vers le collectif.

La commune compte en effet 14.8% de maisons individuelles (425) et 83.3% d'appartements (2 385) selon l'INSEE (2018).

Ces habitations sont réparties entre :

- un chef-lieu relativement bien regroupé dans le fond de vallée, en bordure de la RD 1212, longeant également le cours de l'Arly, accueillant des écoles, des commerces, les services publics mais aussi de multiples logements à vocation touristique ;

- de petits hameaux dispersés sur les versants entre 1 000 et 1 200 m d'altitude, constitués initialement de fermes, parfois entourées d'habitations résidentielles ; au Nord de la RD1212 : LE JORRAX, L'ORÇON, LA TONNAZ, REON, LES GRANGES, BELLEVARDE, TIRECORDE ; au Sud de la RD1212 : PETTEX, LA BEROUDE, LES ESSERTS, LES GRABILLES, LES BERNARDS, LES VARINS, LES THOUVASSIERES.

2. LE PROJET DE RÉGULARISATION ET DE SÉCURISATION DES VOIES DE L'ALLÉE DU MONT BLANC ET DE LA ROUTE DE RAFFORT

2.1. PRÉSENTATION DU PROJET

L'allée du Mont Blanc et la Route de Raffort ont été entièrement aménagées par la commune qui a la charge de son entretien et de son déneigement.



Localisation du projet

Ces voies, ouvertes au public, sont actuellement utilisées par l'ensemble des riverains alors qu'une partie du tracé appartient à des propriétaires privés sans que des conventions de servitudes amiables et authentifiées n'aient été signées. Ces voies sont classées en tant que voie communale.

Dans ces circonstances, la commune souhaite régulariser l'emprise sur les parcelles privées occupant le tracé des voiries permettant l'accès aux habitations.

Le projet de régularisation et d'aménagement doit ainsi permettre :

- D'éviter toute entrave volontaire ou involontaire des voies.
- De maintenir, à tout moment, un accès libre et carrossable aux véhicules, pour l'entretien et la surveillance de la voirie et également pour la sécurité incendie et des personnes.
- De régulariser la situation juridique des voies actuelles, qui s'exerce sur des propriétés privées ; cette situation pourrait en effet entraîner des problèmes liés au libre passage des personnes et des véhicules, ainsi qu'à la sécurité des biens et à la responsabilité de la collectivité.
- D'aménager les voies et notamment sa largeur afin de faciliter la circulation, le croisement des véhicules, ces voies restent principalement empruntées par les riverains.

Cet aménagement doit permettre également :

- de sécuriser l'allée du Mont-Blanc en éliminant le coude et en ouvrant le virage pour plus de visibilité ;
- de sécuriser le passage des piétons au via une viabilisation des trottoirs.
- de sécuriser la circulation piétonne avec des trottoirs ou des espaces partagés, ainsi que de l'éclairage public dans certains secteurs
- de régulariser les emprises foncières privées en emprises publiques des voies allée du Mont-Blanc et route de Raffort.

Seuls les riverains pourront utiliser la voie de l'allée du Mont Blanc avec leur véhicule celle-ci étant en impasse. En revanche celle-ci constitue une voie piétonne de liaison au centre-ville très utilisée, notamment par les occupants de la copropriété « le Quartz ».

La voie ne sera pas ouverte à la circulation automobile sauf aux riverains. Une barrière au niveau de la microcrèche communale (parcelle A 1697) empêche les automobiles de revenir sur la RD 1212

2.2. ACCESSIBILITÉ

Le projet intègre les prescriptions de la loi n°2005-105 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Les plus-values des voies se concrétisent ainsi par le travail destiné à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, et par les espaces partagés avec des cheminements doux.

3. IMPACTS DU PROJET

3.1. SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE

L'ensemble des données environnementales et paysagères ont été intégrées dans les réflexions d'aménagement, de choix techniques, de sécurisation du projet.

3.2. SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le présent projet n'impacte pas de parcelle d'exploitations agricoles, l'aménagement demeurant sur la voirie existante.

3.3. VIS-À-VIS DE LA POPULATION

Le public pourra circuler sur une voie plus sécurisée. La seconde partie de l'allée du Mont Banc restera piétonne.

La régularisation juridique de l'emprise de la voirie dans le village va permettre de sécuriser de façon légale et d'améliorer l'accès à ce secteur du village.

Cette régularisation permettra une amélioration du cadre de vie des habitants par l'incorporation légale dans la voirie communale proche du bâti et fréquenté par l'ensemble des riverains du hameau.

Pendant les travaux, la circulation sera interrompue sur la voie communale.

Le seul impact négatif de ce projet sera l'accès temporairement difficile pendant la durée des travaux.

3.4. SUR LES FINANCES DE LA COLLECTIVITÉ

La réalisation de ce projet aura peu d'impact sur les finances de la collectivité ; elle bénéficie d'une capacité financière suffisante pour concrétiser cette opération.

4. URBANISME ET RISQUES NATURELS

4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 05 février 2018. Les parcelles concernées par le projet de renouvellement urbain du centre-ville de la station sont classées en zone UA.

Le secteur UA correspond au centre ancien du village, à préserver pour sa qualité architecturale et urbaine, dans lesquels la capacité des équipements existants permet la réalisation de constructions nouvelles avec une densité et une volumétrie similaire aux constructions existantes dans la zone. Elle est réservée à l'habitation ainsi qu'à des activités non nuisantes.

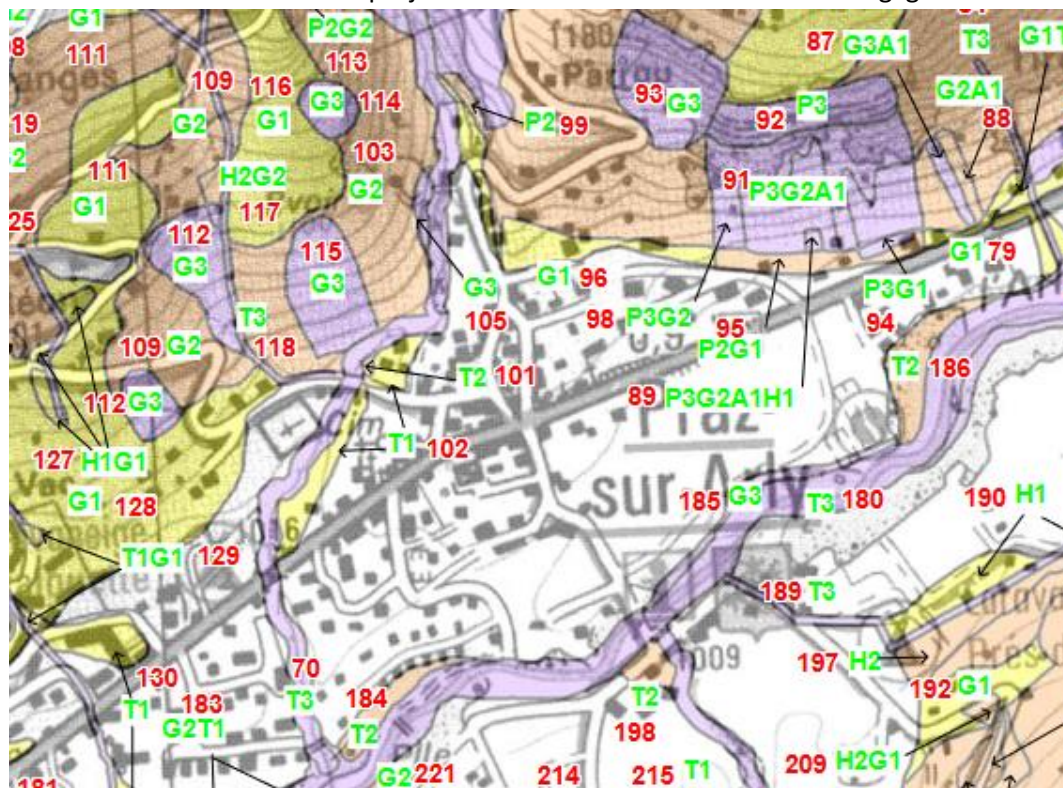


Les emplacements réservés n°17 et 18 du Plan Local d'Urbanisme en date du 05 février 2018 prévoient la régularisation des voies de l'allée du Mont Blanc et la route de Raffort .

Le projet est donc compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU).

4.2 COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

La commune de Praz-sur-Arly dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) approuvé le 14 avril 2012. La zone projetée se situe dans un secteur d'aléa négligeable.



Le projet est donc compatible avec le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) s'appliquant actuellement sur la commune.

4.3 INCIDENCES NATURA 2000

Le projet n'a pas d'emprise sur le site Natura 2000 le plus proche « Tourbière et lac des Saisies (FR 8201776) » situé à 6kms.

Aucune espèce végétale et faunique protégée n'a été recensée sur la zone, le secteur étant déjà très urbanisé.

Le projet ne porte donc pas atteinte à l'environnement et respecte les caractéristiques du site en termes de protection de l'environnement.

5. OBJECTIFS ET MOTIVATIONS DU PROJET

Le projet de régularisation et de sécurisation des voies de l'allée du Mont Blanc et de la route de Raffort, permettra :

- De régulariser la situation juridique des voies actuelles, qui s'exerce sur des propriétés privées ; cette situation pourrait en effet entraîner des problèmes liés au libre passage des personnes et des véhicules, ainsi qu'à la sécurité des biens et à la responsabilité de la collectivité
- D'améliorer et sécuriser les échanges locaux
- De sécuriser le déplacement des différents usagers
- De prendre en compte le confort des riverains
- De garantir le libre passage des personnes et des véhicules, ainsi que la sécurité des biens et des personnes par un accès rendu plus sûr et facile notamment pour les véhicules de sécurité et d'incendie
- D'assurer l'entretien des réseaux publics existants et futurs

Seuls les riverains pourront utiliser la voie de l'allée du Mont Blanc avec leur véhicule celle-ci étant en impasse. En revanche celle-ci constitue une voie piétonne de liaison au centre-ville très utilisée, notamment par les occupants de la copropriété « le Quartz ».

La voie ne sera pas ouverte à la circulation automobile sauf aux riverains. Une barrière au niveau de la microcrèche communale (parcelle A 1697) empêche les automobiles de revenir sur la RD 1212

Le remaniement du virage, en éliminant le « coude », permettra de sécuriser le passage pour plus de visibilité pour les usagers.

- **Justification de l'absence de tracé alternatif sur les parcelles appartenant à la copropriété « le Quartz »**

Dans le cadre des études préparatoires, le projet de régularisation n°2 prévoyait une cession de 110m² sur l'emprise située sur la copropriété « le Quartz » au lieu de 49m² + 5m². Le choix s'est donc reporté sur le projet n°1 inscrit en emplacement réservé au PLU du 05 février 2018 qui a non seulement fait l'objet d'aucune contestation dans l'enquête publique par la copropriété « le Quartz » mais dont l'emplacement réservé n°18 a été confirmé dans le rapport du commissaire enquêteur.

La commune ne pourrait d'autant plus détourner le tracé sur la parcelle A 1696 qui a fait l'objet d'un permis de construire en date du 31 janvier 2022 (PC n°074 215 21 A 0041) et un modificatif n°1 en date du 15 juin 2022 (PC n°074 215 21 A 0041M01) dont les travaux ont commencé. Ce projet ne laisse plus de place disponible pour un élargissement de voirie sur la parcelle A 1696.

6. PROCÉDURE ET EMPRISES FONCIÈRES

6.1 EMPRISES FONCIÈRES

Les emprises foncières de ce projet de régularisation et de sécurisation des voies de l'allée du Mont Blanc et de la route de Raffort concernent au total 35 parcelles soit 10 comptes fonciers :

- 19 parcelles communales
- 16 parcelles appartenant à des propriétaires privés.

6.2 PROCÉDURE FONCIÈRES

En application des articles R. 112-4 à R. 112-7 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Conseil Municipal de Praz-sur-Arly, par délibération du 1^{er} février 2021, a sollicité Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie pour :

- L'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- L'ouverture d'une enquête parcellaire engagée à l'encontre des propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération.

Et ce afin d'obtenir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet de régularisation et de sécurisation des voies de l'allée du Mont Blanc et de la route de Raffort.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique se déroule en deux phases :

- Une phase administrative préparatoire, au cours de laquelle la personne publique, ici la Commune de Praz-sur-Arly, doit démontrer l'utilité publique de son projet ;
- Une phase judiciaire servant à transférer la propriété à la personne publique et à indemniser les propriétaires expropriés.

a/ La phase administrative

La phase administrative se déroule en deux temps :

- 1) L'enquête publique destinée à informer très largement le public ;
- 2) L'enquête parcellaire permettant d'identifier les propriétaires concernés.

Ces enquêtes durent au minimum quinze jours chacune et peuvent se dérouler conjointement.

• L'enquête publique :

L'enquête publique est fondée sur un dossier transmis par la personne publique au Préfet. Ce dossier comprend des éléments d'information susceptibles d'éclairer le public parmi lesquels, notamment : la présente notice explicative du projet, son plan de situation, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, un plan général des travaux et l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser.

Une fois la transmission de ce dossier, le Préfet prend un arrêté par lequel il ouvre l'enquête publique. L'enquête est conduite par un commissaire-enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif. L'ouverture de l'enquête est mentionnée dans l'un des journaux diffusés par le Département et fait l'objet d'un affichage en Mairie au moins huit jours avant son démarrage. Elle indique les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet.

Au vu des résultats de l'enquête du commissaire-enquêteur, si l'intérêt public du projet est déclaré, le Préfet peut prononcer l'utilité publique en prenant un arrêté déclarant le projet d'utilité publique (DUP). L'arrêté de DUP doit être affiché en Mairie. Le jour de l'affichage sert de point de départ aux intéressés pour contester la DUP et engager un recours devant le Tribunal Administratif.

- L'enquête parcellaire :

L'enquête parcellaire est fondée sur un dossier transmis par la personne publique au Préfet. Ce dossier comprend notamment un plan précis des parcelles à exproprier.

Le Préfet prend ensuite un arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire. L'enquête est conduite par un commissaire-enquêteur désigné par le Préfet. La personne publique doit informer personnellement le propriétaire de l'ouverture de cette enquête par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu des résultats de l'enquête du commissaire-enquêteur, le Préfet peut prononcer le transfert de propriété en prenant un acte de cessibilité. Cet acte signifie que la propriété peut être transférée à la personne publique expropriante. L'arrêté est publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié au propriétaire du bien à exproprier par lettre recommandée avec accusé de réception.

b/ La phase judiciaire

La phase judiciaire correspond à la procédure de transfert de propriété du bien et d'indemnisation du propriétaire.

Une fois que le projet d'expropriation a été déclaré d'utilité publique et que l'arrêté de cessibilité a été notifié au propriétaire du bien à exproprier, le transfert de propriété peut avoir lieu. Ce transfert de propriété se fait : soit par accord amiable entre la personne publique et la personne expropriée, soit par saisine par le Préfet du Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance (TGI). L'ordonnance doit être publiée par la personne publique au fichier immobilier (service de la publicité foncière, ex-conservation des hypothèques) pour être opposable aux tiers et être notifiée à l'exproprié par lettre recommandée avec avis de réception.

L'ordonnance d'expropriation a pour effet de transférer juridiquement la propriété du bien et des droits réels immobiliers de l'exproprié à la personne publique. À ce stade, l'exproprié ne peut donc plus vendre, ni faire de donation, ni constituer d'hypothèque sur le bien. Les baux en cours prennent également fin. En revanche, tant qu'il n'a pas été indemnisé par la personne publique, l'exproprié conserve la jouissance du bien.

La personne publique doit proposer une offre d'indemnisation à l'exproprié, par lettre recommandée avec accusé de réception. À compter de l'envoi de ce courrier, l'exproprié dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître à la personne publique, par lettre recommandée avec avis de réception son acceptation ou le montant détaillé de sa demande.

En l'absence d'accord amiable, le Juge de l'expropriation du TGI doit être saisi par l'une ou l'autre des parties, qui vient fixer l'indemnité par ordonnance. Celle-ci est déterminée en proportion du préjudice subi.

Cette indemnité comprend :

- Une indemnité principale qui correspond à la valeur du bien exproprié et qui permet à l'ancien propriétaire d'acquérir un bien équivalent à celui dont il est dépossédé. L'appréciation de la valeur du bien doit être faite à la date de l'ordonnance, ce qui exclut la prise en compte d'améliorations de toutes sortes ;
- D'autres indemnités accessoires sont versées si le juge considère qu'il y a préjudice (par exemple, dépréciation du bien en cas d'expropriation partielle si la partie restante n'est plus utilisable dans des conditions normales).

La personne publique dispose d'un mois après le paiement des indemnités dues à l'exproprié pour prendre effectivement possession du bien.

7. CONCLUSION

En conséquence, le Conseil municipal par délibération du 1^{er} février 2021 (cf pièce n°1 du dossier d'enquête) a demandé à Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire à l'encontre des propriétaires concernés par le présent projet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« régularisation et sécurisation des voies de l'allée du Mont
Blanc et de la route de Raffort »
sur la commune de Praz-sur-Arly
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3410

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3410, déposée complète par la commune de Praz-sur-Arly représentée par son maire, Monsieur Yann Jaccaz le 7 octobre 2021, et publiée sur Internet ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation et la sécurisation des voies de l'allée du Mont Blanc et de la route de Raffort sur la commune de Praz-sur-Arly (Haute-Savoie) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants concernant 400 mètres linéaires de voirie qui seront intégrés au domaine public :

- élargissement à 8 mètres et aménagement de la voirie, avec ouverture de virage pour plus de visibilité ;
- reprise des réseaux humides ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

6.a : Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente ;

Considérant que les travaux envisagés concerneront une voirie existante au sein d'un secteur urbanisé de la commune de Praz-sur-Arly ;

Considérant que le terrain objet du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols, la gestion de l'eau, ou encore le paysage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation et sécurisation des voies de l'allée du Mont Blanc et de la route de Raffort, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3410 présenté par la commune de Praz-sur-Arly représentée par son maire, Monsieur Yann Jaccaz, concernant la commune de Praz-sur-Arly (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8 novembre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03